

N° 10/00177
du 08/04/2010

JMD/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
représenté par M° DEREGNAUCOURT, avocat à LILLE

INTIME : ██████████
né le 06 Avril 1989 à ZHEJIANG (CHINE)
de nationalité CHINOISE

Non comparant
Représenté par Me CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

CONSEILLER DELEGUE :
Fabrice PETIT, conseiller, désigné par ordonnance du 20/1/2010 pour remplacer le premier
président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 08/04/2010 à 08H30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 08/04/2010 à

gl 26

*
* *

N° 10/00177 - JMD/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 1 er avril 2010 notifié à [REDACTED] ressortissant chinois, le même jour à 11h20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 1 er avril 2010 prononçant la rétention administrative de [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 11h40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 03 Avril 2010 à 12h00 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 6 avril 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 9h30 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Oùï la plaidoirie de M° DEREGNAUCOURT

Oùï la plaidoirie de M° CLEMENT, avocat de l'intéressé,

DÉCISION

Sur les conditions de l'interpellation et de la levée tardive de garde à vue de [REDACTED] il ressort de l'examen des pièces du dossier que les conditions légales en ces matières ont été respectées au regard des conditions concrètes d'interpellation.

L'appelant sera donc débouté de ses demandes de nullité de la demande de prolongation du préfet au JLD.

Sur l'absence de relecture du registre avec interprète il ressort de la teneur même de ce registre et des textes légaux qu'il s'agit d'un document à vocation de renseignement des juges des libertés et de la détention aux fins d'avoir des renseignements concrets sur la situation de l'étranger. Il ne s'agit donc pas d'un document ayant vocation à avoir valeur probante si bien que l'absence d'un interprète à ce stade ne fait pas grief à l'étranger placé en rétention administrative. Il y a lieu en conséquence d'infirmar l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LILLE en date du 03/04/2010.

Sur la demande d'aide juridictionnelle il y a lieu de débouter [REDACTED] de sa demande d'aide juridictionnelle sur le siège au regard de l'insuffisance des justificatifs apportés.

Sur la demande du Préfet du nord au titre de l'article 37 de la loi du 10/07/1991 et de l'article 700 du CPC : le conseil de [REDACTED] sera débouté de cette demande en raison de la solution du litige.

PARCES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

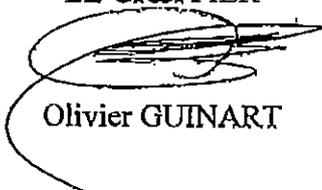
Infirme l'ordonnance entreprise.

Autorise la prolongation de la mesure de rétention de [REDACTED] pour une durée de quinze jours à compter du 03/04/2010 à 11 h 40

Rejette la demande d'accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle sur le siège.

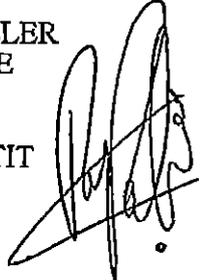
Rejette la demande formée au titre de l'article 37 de la loi du 10/07/1991 et de l'article 700 du CPC.

LE GREFFIER



Olivier GUINART

LE CONSEILLER
DELEGUE



Fabrice PETIT

Décision notifiée le 08/04/2010 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier

